PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble administratif Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise , le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOLMAERT SRC

127, rue Henri Barbusse
95100 ARGENTEUIL

Références : UD95/2022/0193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement HOLMAERT SRC implanté 127, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100). L'inspection a été annoncée le 27/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLMAERT SRC
- 127, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006505410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société « SRC HOLMAERT » est une PME, sous la forme juridique d'une société anonyme à conseil d'administration créée le 1er janvier 1974. L'établissement est spécialisé dans la collecte, la récupération, le recyclage et la valorisation de déchets métalliques et ferrailles, et son effectif se compose de 8 salariés (5 opérateurs, 2 agents administratifs et un chauffeur) en sus de la présidente de la société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement, surveillance de la qualité des eaux souterraines, prévention et lutte contre l'incendie, gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative de l'établissement	AP Complémentaire du 04/10/2012, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/07/2004, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/01/1995, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention et lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 16/08/2001, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux principaux concernant cette installation sont les risques d'incendies, la pollution potentielle des sols et des eaux de surfaces, ainsi que le bruit et les vibrations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Conformité au classement
Constats : La société « SRC HOLMAERT » est une PME, sous la forme juridique d'une société anonyme à conseil d'administration créée le 1er janvier 1974. L'établissement est spécialisé dans la collecte, la récupération, le recyclage et la valorisation de déchets métalliques et ferrailles, et son effectif se compose de 8 salariés (5 opérateurs, 2 agents administratifs et un chauffeur) en sus de la présidente de la société. L'exploitation fonctionne les jours ouvrés de la semaine, dans les horaires suivants : 8h00/12h00, 13h30/17h00. L'exploitant précise que l'établissement n'est jamais en fonctionnement les week-end et jours fériés. Ses activités sont régies successivement par les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 1995, du 16 août 2001, du 23 juillet 2004 et du 04 octobre 2012. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), la surface d'exploitation autorisée étant de 3000 m^2. Or, au vu de l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment pour la rubrique précitée, celui-ci devrait désormais être soumis à enregistrement. De même, l'établissement est non classé au titre de la rubrique 2710 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719). **Or, si le stockage de batteries est supérieur à une tonne et inférieur à 7 tonnes, celui-ci devrait être classé au titre de cette rubrique en déclaration avec contrôle périodique, étant précisé qu'en cas de stockage supérieur à 7 tonnes, l'installation serait soumise à autorisation au titre de cette rubrique (cf fiche n° 4).** Si les activités exercées au sein de l'établissement semblent en adéquation avec les rubriques listées dans les arrêtés préfectoraux précités, les évolutions réglementaires opérées depuis le dernier arrêté en date (04 octobre 2012), la taille des équipements et leurs quantités respectives nécessitent une réactualisation du classement régissant cette exploitation. Il conviendra à cet effet que l'exploitant transmette à l'inspection un mémoire prenant en compte cette évolution réglementaire, qui aura pour conséquence la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire aux fins de réactualiser le classement de cette installation. **Ce document devra être transmis à l'inspection dans un délai maximal de 6 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézomètres
Prescription contrôlée : Analyses des eaux résiduaires
Constats : L'exploitant a chargé le bureau d'études « ASSYST ENVIRONNEMENT » de procéder à la surveillance des eaux souterraines, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004. Pour ce faire, trois piézomètres sont situés sur l'emprise de l'installation, et les dernières analyses ont été effectuées pour l'une en période de basses eaux (le 21 juillet 2021), et pour l'autre en période de hautes eaux (le 24 novembre 2021). Notons que le piézomètre n° 1 est situé en amont hydraulique, et les deux autres en aval. Les résultats analysés par le laboratoire « AGROLAB » font cependant apparaître des dépassements aux valeurs limites d'émissions pour certains paramètres. Ainsi, et par rapport aux relevés précédents, les concentrations en aluminium ont augmenté en PZ2, faisant apparaître également des traces d'HAP. Il fut également détecté une présence de PCB sur le même PZ2. Quelques traces de chrome apparaissent sur les PZ2 et PZ3, tous deux situés en aval hydraulique, ce qui tend à démontrer que les dépassements détectés peuvent être attribués à l'installation. Au vu de ces résultats, le bureau d'études missionné par l'exploitant préconise dans son rapport de poursuivre la surveillance de la nappe par des analyses pour l'ensemble des piézomètres du site, et ce pour les deux périodes (basses eaux et hautes eaux). Ce constat est partagé par l'inspection. Aussi, compte tenu de ces écarts susceptibles d'entraîner des conséquences sur la qualité de la nappe phréatique, il est demandé à l'exploitant de fournir des explications quant à cette situation et de préciser les mesures décidées pour remédier à celle-ci. Par ailleurs, il conviendra de présenter l'évolution des résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres pour les mesures des dernières années, de sorte à pouvoir observer toute dérive ou signe d'alerte. **Ces éléments sont attendus dans un délai de 6 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2001, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Registre sécurité
Constats : La dernière vérification des installations relatives à la sécurité incendie (extincteurs (appropriés et disposés judicieusement au sein de l'établissement) et alarme de type 4) a été effectuée par la société « CPI » en date du 05 octobre 2021. Le compte-rendu de visite a été présenté à l'équipe d'inspection. Le registre de sécurité est tenu à jour et a également été présenté à l'inspection. L'exploitant précise également que le site est sous surveillance permanente, grâce à la mise en place d'un système de sept caméras disposées sur le site. Une intrusion ou un acte de malveillance est ainsi détecté rapidement, et les cadres de l'entreprise ont accès aux données de ces caméras via leurs téléphones portables. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1995, article 1
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Quantité sur site
Constats : Les déchets sont évacués conformément à la réglementation (les BSD ont été présentés à l'inspection). Les batteries sont évacuées par la société « DAUVILLIERS SARL TRANSPORT » et prises en charge par la société « STCM SAS ». Le dernier enlèvement a été effectué le 22 février 2022, pour un poids total de 11 540 kilos. L'exploitant précise qu'au vu de la crise sanitaire actuelle, plusieurs postes de travail sont vacants par intermittence et n'ont pas permis le roulement habituel des déchets présents sur site. Au vu de ces constats, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de disposer en toutes circonstances de moins de 7 tonnes de batteries usagées sur site (déchets dangereux au titre de la rubrique 2710). En effet, pour toute quantité égale ou supérieure à 7 tonnes, l'exploitation basculerait dans le régime de l'autorisation au titre de la rubrique précitée. L'installation étant actuellement non-classable au titre de cette rubrique, il convient que l'exploitant propose dans son mémoire de reclassement les quantités exactes de déchets dangereux appelés à être stockés au sein de l'établissement (cf fiche n°1). **Il s'agit d'une non-conformité qui convient d'être réglée dans un premier temps par un turn-over plus régulier en ce qui concerne l'évacuation des déchets dangereux.** Dans la continuité de l'inspection, l'exploitant a fourni le devis émanant de la société « BERTHOLD » pour l'entretien du portique de détection de radioactivité, validé par l'exploitant et qui devrait être effectué prochainement. De plus, l'exploitant a présenté le registre des déchets entrants et sortants, lequel est tenu à jour au fil de l'eau. Les registres présentés détaillent les arrivées et sorties au jour de l'inspection depuis le 1er janvier pour le premier, et la totalité des flux au cours de l'année 2021 pour l'autre. Ce dernier permet de constater qu'il restait environ 60 tonnes de matériaux en stock en fin d'année dernière, tandis qu'environ 37 tonnes de matériaux étaient présents lors de l'inspection. La hauteur des stocks et la surface dédiée à leur entreposage semblent correspondre aux attendus de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 2012 encadrant les activités de l'installation. Toutefois, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la clôture de l'angle sud-est de l'installation doit être doublée par des arbres à feuilles persistantes, disposés de manière à masquer efficacement le chantier par rapport aux tiers riverains, tel que défini par l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral initial du 23 janvier 1995.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale